

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DE L'ÉPICERIE SOLIDAIRE ET SOCIALE « Le tissage des solidarités »

ENTRE :

- le Centre communal d'action sociale d'Armentières représenté par son Président, Monsieur Bernard HAESBROECK, autorisé à signer le présent document en vertu de la délibération n°DE21.001 du 12 Février 2021.

Et

- le Centre communal d'action sociale de La chapelle d'Armentières, représenté par son Président, Monsieur Damien BRAURE, autorisé à signer le présent document en vertu de la délibération du 25 Février 2021.

Préambule :

Depuis mars 2014, le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Armentières propose un modèle innovant d'accès à l'alimentation pour les plus démunis: l'épicerie solidaire et sociale «Le tissage des solidarités» située 2, Avenue Marc SANGNIER à Armentières. Cette nouvelle offre s'est substituée aux tickets services préalablement distribués mensuellement.

L'épicerie solidaire et sociale est cogérée par l'association agir contre toutes les exclusions (ACTE 59) représentée par son Président Dominique LECOMTE, qui fédère déjà plusieurs épiceries solidaires et sociales dans le département du Nord. L'association est principalement en charge de la gestion des filières d'approvisionnement et de la définition du modèle économique de l'épicerie «Le tissage des solidarités».

L'épicerie solidaire et sociale se présente comme un commerce de proximité classique composé de produits alimentaires, de produits d'hygiène, de vêtements et produits divers pour l'aménagement du logement. Elle permet à un public en difficulté économique de réaliser ses achats et de choisir les produits qu'il souhaite consommer, en proposant des denrées de qualité à 20% de leur valeur marchande.

L'offre alimentaire de l'épicerie solidaire et sociale doit s'inscrire dans une action solidaire plus vaste. L'épicerie doit être un lieu d'accueil, d'écoute et d'échanges. L'accès à l'épicerie est un

support permettant d'aborder d'autres problématiques : la santé, l'éducation, le logement, la culture, l'emploi, la gestion du quotidien.

S'inscrivant dans la philosophie développée par la ville d'Armentières, la ville de la Chapelle d'Armentières a souhaité réviser sa politique relative à l'aide alimentaire et contribue depuis le 1^{er} avril 2021 à la mise en place d'une épicerie au rayonnement intercommunal.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les CCAS d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières dans le cadre de la mutualisation de l'épicerie solidaire et sociale «*Le tissage des solidarités*».

Cette mutualisation vise notamment à permettre l'accès à l'épicerie aux bénéficiaires domiciliés à La Chapelle d'Armentières dans les conditions de fonctionnement actuelles définies en concertation avec l'association gestionnaire: critères d'accès, barème d'entrée, jours et horaires d'ouverture. Ces conditions de fonctionnement pourront connaître des évolutions.

ARTICLE 2: Accès à l'épicerie

L'instruction des demandes d'accès à l'épicerie se fera par le CCAS de chaque commune. Le bénéficiaire disposera d'une carte d'accès validée par l'association gestionnaire et devra respecter les règles mises en place au sein de cette structure.

ARTICLE 3: Accompagnement des bénéficiaires au sein de l'épicerie solidaire et sociale

Le CCAS de la Chapelle d'Armentières mettra à disposition sur les temps d'ouverture de l'épicerie un travailleur social visant à accompagner au mieux les bénéficiaires chapellois. Cette présence favorisera également l'échange de bonnes pratiques en matière d'accompagnement social entre les deux établissements publics. Le temps et la fréquence de présence du travailleur social seront définis par les co-contractants étant précisé que les permanences du travailleur social auprès des Chapellois s'effectueront prioritairement au sein du CCAS Chapellois.

Le CCAS d'Armentières développe un programme d'actions collectives ayant pour but l'intégration du bénéficiaire dans un parcours de réinsertion sociale, ces ateliers pourront être mutualisés entre les deux CCAS en fonction des thématiques choisies. Le CCAS de la Chapelle d'Armentières mettra à disposition un agent pour accompagner ses bénéficiaires dans cette hypothèse.

Un travail collaboratif sur la tenue et la complémentarité des ateliers et sur les thématiques développées sera mis en place entre les deux établissements publics.

ARTICLE 4: Participation financière du CCAS de la Chapelle d'Armentières

Le CCAS d'Armentières étant propriétaire du bâtiment accueillant l'épicerie solidaire et sociale, le CCAS de la Chapelle d'Armentières versera une participation annuelle d'un montant fixe de 5.000 euros (cinq mille euros) afin de participer aux frais de structure.

ARTICLE 5: Modalités de versement de la participation du CCAS de la Chapelle d'Armentières

Pour l'exercice 2024, le CCAS de La Chapelle d'Armentières s'engage à verser la totalité de la participation annuelle en un versement unique avant le 30 juin de l'année.

ARTICLE 6: Modalités techniques de concertation

Les deux parties prenantes à la convention s'engagent à conduire au minimum une réunion mensuelle d'échanges et de concertation. Une réunion trimestrielle devra également être tenue avec l'association gestionnaire afin d'évaluer le fonctionnement de l'épicerie. La périodicité de ces réunions de concertation pourra être augmentée, notamment en raison de difficultés techniques ou de gestion pouvant porter atteinte au fonctionnement de l'épicerie solidaire et sociale.

ARTICLE 7: Comité de pilotage

Le comité de pilotage composé des présidents des CCAS, des élus en charge de la politique sociale et des représentants de l'association gestionnaire se réunira une fois par an. Ce dernier effectuera un bilan de partenariat et dressera les mesures d'innovation sociale à développer au sein de l'épicerie et/ou dans le cadre du partenariat établi. Un relevé de décision sera systématiquement établi et visé par l'ensemble des parties. La périodicité de cette instance de pilotage pourra être augmentée, notamment en raison de difficultés techniques, de gestion ou de gouvernance pouvant porter atteinte au fonctionnement de l'épicerie solidaire et sociale.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 9: Rupture de la convention

La présente convention pourra être rompue à l'initiative d'une des parties durant la période du partenariat. Dans cette hypothèse, la partie souhaitant rompre la convention devra informer son partenaire 6 mois avant son retrait effectif par courrier recommandé.

ARTICLE 10: Modalités de révision de la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision de ces modalités pratiques à la demande de l'une des parties prenantes. Cette modification de la convention interviendra par avenant avec l'accord des instances délibérantes de chacun des CCAS.

ARTICLE 11: Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les parties se réservent la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires.

A Armentières, le

Monsieur Damien BRAURE
Maire - Président du CCAS de La Chapelle
d'Armentières

Monsieur Bernard MAESTRINI DECK
Maire - Président du CCAS d'Armentières

